



■ **Décision SGA-DEC-2026-n°035**

Objet : Société Diffusion Express – Diffusion des supports de communication – Saison 2026 – GAM

Direction de la Culture – Grange à Musique

Envoyé en préfecture le 02/02/2026

Reçu en préfecture le 02/02/2026

Publié le 02/02/2026

ID : 060-216001743-20260202-DEC_2026_035-AU



La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel à la société « Diffusion Express », sise 19 rue Paule Roy à Rivéry (80136), représentée par Monsieur Mourad DEKKICHE, en qualité de gérant, pour la diffusion des supports de communication, pour l'année 2026, de la Grange à Musique à Creil.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestations de services avec la société « Diffusion Express » pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

Article 2 : De verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 6 000,00 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation de trois factures d'un montant de 2 000,00 € TTC chacune et devront être transmises à chaque fin de trimestre via Chorus : <https://communaute.chorus.pro.gouv.fr> sur lequel devra être précisé le numéro SIRET+ le Code GM et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 19 janvier 2026

Sophie DHOORY-LEHNER

Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire



Date de notification : **02/02/2026**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **02/02/2026**

Date de publication sur le site de la Ville : **02/02/2026**



■ **Convention entre la Société Diffusion Express et la Ville de Creil**
■ **Communication de la Grange à Musique**

La Ville de CREIL, représentée par madame Sophie DHOURY LEHNER, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2024 et certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, d'une part,

Et

La société Diffusion Express, sise 19 rue Paule Roy, 80136 RIVERY (SIRET N° 907 505 895 00017) représentée par monsieur Mourad DEKKICHE, en qualité de gérant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de diffusion des supports de communication portant sur l'année 2026 par la société Diffusion Express. La diffusion de ces supports de communication fait partie d'une opération de communication pour l'année 2026 à La Grange à Musique à Creil.

Article 2 : CONDITIONS DE LA PRESTATION

En accord avec La Grange à Musique, le prestataire Diffusion Express aura pour mission de coller des affiches, distribuer des flyers et programmes sur tout le département de l'Oise et notamment sur le bassin creillois. La Grange à Musique fournira au prestataire les supports de communication déjà imprimés.

Article 3 : PAIEMENT

Le montant total de la prestation s'élève à 6000€ TTC (six mille euros). Trois factures d'un montant de 2000€ TTC chacune devront être transmises à chaque fin de trimestre via Chorus : <https://communaute.chorus.pro.gouv.fr> sur lequel devra être précisé le numéro SIRET+ le Code GM.

La facture doit présenter les mentions suivantes :

- Coordonnées de l'intervenant
- Numéro de SIRET ou RC
- Nature de la prestation
- Date et lieu de la prestation
- Montant global de la prestation
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 4 : RESILIATION

Si la participation prévue au présent contrat est empêchée par un cas de force majeure, elle sera réalisée à une autre période convenue entre les parties.

Article 5 : LITIGE

En cas de litige dans l'application du présent contrat, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif d'Amiens, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation.

Le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 - est seul compétent pour statuer sur tout litige ou conflit relatif à l'exécution de la présente convention. La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr »

Fait à Creil, le 19 Janvier 2026,

Mourad DEKKICHE

Gérant

Société DIFFUSION EXPRESS



Sophie DHOURY LEHNER

Maire de Creil

Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire